

## **PROPOSITION PRÉLIMINAIRE DU PERSONNEL : EXIGENCES DE CONSULTATION ET D'ENGAGEMENT PRÉALABLES AU DÉPÔT POUR L'IMPLANTATION ET L'OBTENTION DE PERMIS**

### **I. INTRODUCTION**

En novembre 2024, le Gouverneur Healey a promulgué la loi « Une Loi favorisant un réseau d'énergie propre, favorisant l'équité et protégeant les contribuables » (« Loi de 2024 portant sur le Climat ») qui charge le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques ('Energy Facilities Siting Board' - « EFSB ») de délivrer un permis unique et consolidé comprenant tous les permis d'État, régionaux et locaux qu'une grande installation d'infrastructure d'énergie propre serait autrement tenue d'obtenir pour commencer la construction et l'exploitation. La Loi de 2024 portant sur le Climat exige également que le Département des Services Publics du Massachusetts ('Massachusetts Department of Public Utilities' - « DPU »), en collaboration avec l'EFSB, établisse des exigences préalables au dépôt auxquelles les pétitionnaires doivent se conformer. Voir la Loi de 2024 portant sur le Climat, article 74 (G.L. c. 164, § 69T).<sup>1</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que les pétitionnaires fournissent à l'EFSB la preuve des actions de sensibilisation menées avant de déposer une demande. La Loi de 2024 portant sur le Climat autorise également la nouvelle Division de la Participation Publique ('Division of Public Participation' - « DPP ») du DPU à aider les parties prenantes à naviguer dans les exigences de consultation et d'engagement préalables au dépôt, en coordination avec le Bureau de la Justice Environnementale et de l'Équité ('Office of Environmental Justice and Equity' - « OEJE ») du Bureau Exécutif des Affaires Énergétiques et Environnementales ('Executive Office of Energy and Environmental Affairs' - « EEA »).<sup>2</sup> Cette proposition préliminaire du personnel<sup>3</sup> décrit les proposées exigences préalables au dépôt pour les demandes auprès de l'EFSB.<sup>4</sup> La formalisation des exigences préalables au dépôt marque un changement

---

<sup>1</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat exige également que les promoteurs d'« installations » héritées se conforment aux exigences préalables au dépôt. Voir St. 2024, c. 239, sections 65 (G.L. c. 164, § 69J) et 68 (G.L. c. 164, § 69J¼).

<sup>2</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat établit également la Division de la participation publique au sein du DPU. Pour les questions d'implantation et d'autorisation relevant de l'EFSB, la Division est chargée d'aider les parties prenantes à naviguer dans les exigences de consultation et d'engagement préalables au dépôt, de clarifier les exigences de dépôt, d'identifier les opportunités d'intervention, de faciliter le dialogue entre les parties prenantes impliquées dans le processus d'autorisation et d'aider à la coordination avec d'autres responsables étatiques, régionaux et locaux, y compris l'OEJE à l'EEA.

<sup>3</sup> « Personnel de l'EFSB » désigne le personnel de la division d'implantation du DPU.

<sup>4</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat exige également que le Département des Ressources énergétiques ('Department of Energy Resources' - « DOER »), en consultation avec le DPU, établisse un processus de pré-dépôt distinct pour l'autorisation consolidée locale

par rapport aux pratiques actuelles de l'EFSB en matière de dépôt préalable, et inclut désormais l'attente d'un processus d'engagement communautaire solide et défini.

Le processus d'examen des infrastructures d'énergie propre de l'EFSB bénéficierait d'une sensibilisation préalable au dépôt qui intègre des opportunités explicites d'engagement significatif des parties prenantes et définit clairement les attentes de l'agence envers les promoteurs. Le processus d'engagement préalable au dépôt doit garantir que les membres de la communauté sont bien informés d'un projet avant l'examen formel de l'EFSB, permettre au promoteur d'identifier les préoccupations à un stade précoce et éventuellement de modifier la proposition pour qu'elle réponde aux besoins de la communauté. Un engagement préalable et collaboratif en temps opportun avec les agences locales et étatiques réduirait également le risque d'incompatibilités entre la planification des infrastructures existantes et futures. Un processus de sensibilisation et d'engagement préalable au dépôt réussi offrirait la possibilité de minimiser les éventuels revers avant que des ressources essentielles à l'implantation ne soient consacrées aux projets proposés.

## **II. CONTEXTE DE LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE**

### **A. Pratiques existantes en matière de pré-dépôt pour des infrastructures énergétiques**

Actuellement, les projets d'infrastructures énergétiques peuvent être examinés par l'EFSB ou par le DPU. L'EFSB n'a actuellement pas d'exigences formelles d'engagement préalable au dépôt et les projets déposés auprès de l'EFSB ont été soumis à diverses activités informelles préalables au dépôt.<sup>5</sup> Avant la mise en œuvre de la Loi de 2024 portant sur le Climat, certaines activités d'examen des sites et des permis étaient principalement gérées par le DPU, comme les demandes d'exemptions de zonage et les modifications ou la nouvelle construction de lignes de transmission plus courtes.<sup>6</sup> Pour les questions d'implantation du DPU déposées après août 2024, les pétitionnaires sont tenus de s'engager dans des activités de sensibilisation préalables au dépôt auprès du public, y compris les responsables municipaux, les groupes communautaires, les entreprises et les résidents dans le cadre du processus de pré-dépôt

---

des « petites installations d'infrastructures d'énergie propre » par les gouvernements locaux. G.L. c. 25A, § 21.

<sup>5</sup> Les activités préalables au dépôt des dossiers comprenaient des avis envoyés par courrier, des journées portes ouvertes, des affichettes de porte, des sites Web de projets, des notifications par courrier électronique et des consultations municipales .

<sup>6</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat transfère l'autorité d'implantation des DPU à l'EFSB d'ici le 1er mars 2026, certains éléments (tels que les exemptions de zonage, sauf à Boston) étant transférés à compter du 18 février 2025.

du DPU.<sup>7</sup> Les exemples de sensibilisation des pétitionnaires comprennent le porte-à-porte dans les propriétés adjacentes aux itinéraires ; l'organisation de journées portes ouvertes et d'événements éphémères avec des documents imprimés multilingues et des services d'interprétation simultanée ; et la sensibilisation par le biais d'annonces dans les journaux, de sites Web de projets, e-mail et circulaires. Les discussions entre les promoteurs de projets et les parties prenantes comprennent des informations sur les tracés des lignes, la manière d'accepter les notifications de projets et la participation aux réunions « portes ouvertes » organisées par le promoteur. Les promoteurs fournissent souvent aux parties prenantes des informations sur les besoins du projet, les considérations de conception, ainsi que sur le processus d'autorisation et le calendrier du projet.

De nombreuses installations d'infrastructures énergétiques examinées par l'EFSB doivent également être examinées par le Bureau de la Loi sur la Politique Environnementale du Massachusetts ('Massachusetts Environmental Policy Act' - « MEPA »), qui a établi des exigences de pré-dépôt pour les populations de la justice environnementale.<sup>8</sup> Il existe donc un certain nombre d'exigences préalables au dépôt auxquelles les promoteurs doivent déjà se conformer. La Loi de 2024 portant sur le Climat offre l'occasion d'affiner les exigences de sensibilisation préalables au dépôt pour les promoteurs de projets, ce qui garantira que les personnes potentiellement touchées et les agences étatiques et locales obtiennent des informations sur le projet à un stade précoce et peuvent influencer le choix de l'emplacement et la conception du projet.

#### B. Ressources clés consultées lors de l'élaboration des exigences de pré-dépôt proposées

Pour élaborer cette proposition préliminaire, le personnel a consulté les exigences de pré-dépôt du DPU, les exigences de la MEPA, les recommandations de la Commission sur l'Implantation et l'Autorisation des Infrastructures Énergétiques ('Commission on Energy Infrastructure Siting and Permitting' - « CEISP ») et les exigences de pré-dépôt de l'État de New York, de la Californie, du Maine, du Michigan, du New Hampshire, du Vermont, de l'Ohio, de la Virginie, de la Caroline du Nord et du Kentucky. Le personnel du DPU et de l'EFSB consulte également les agences de délivrance de permis qui, autrement, délivreraient des permis, afin d'obtenir leur avis sur l'alignement des exigences relatives aux activités préalables au dépôt.

#### C. Objectifs des exigences d'engagement préalable au dépôt

La sensibilisation des promoteurs de projets a considérablement varié dans le passé. En particulier, la sensibilisation au projet peut avoir lieu plus tard dans le processus de développement, lorsqu'il est plus difficile d'apporter des modifications significatives à un projet.

---

<sup>7</sup> Pour les examens d'implantation du DPU, la Politique de Hiérarchisation et de Sensibilisation du DPU s'applique. Voir DPU 21-50-A disponible sur <https://fileservice.eea.comacloud.net/FileService.Api/file/FileRoom/18651202>.

<sup>8</sup> <https://www.mass.gov/doc/final-mepa-public-involvement-protocol-for-environmental-justice-populations-effective-date-of-january-1-2022/download>.

Les commentateurs publics déclarent souvent qu'ils n'ont pris connaissance que récemment d'un projet qui était en développement depuis des années. Pour remédier à ces divergences, le personnel a élaboré les objectifs suivants concernant les exigences d'engagement préalable au dépôt :

1. Établir des exigences explicites de pré-dépôt auprès de l'EFSB afin de garantir la cohérence des pratiques de sensibilisation entre les projets et d'offrir des possibilités de participation du public ;
2. Veiller à ce que les informations sur le projet parviennent aux personnes et entités concernées qui peuvent être touchées par la construction ou l'exploitation du projet, ainsi qu'aux agences étatiques et locales ;
3. Offrir aux principales parties prenantes la possibilité d'influencer la conception du projet pendant les étapes critiques du développement du projet ; et
4. Veiller à ce que les projets s'alignent sur les politiques de planification à long terme de l'État et des municipalités et contribuent aux objectifs climatiques et d'équité du Commonwealth.

#### D. Collaboration d'agence

La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le DOER, en consultation avec le DPU, établisse des processus de pré-dépôt pour l'implantation et l'autorisation des « petites installations d'infrastructures d'énergie propre » par les autorités locales.<sup>9</sup> L'EFSB et le DPU consulteront le DOER pour garantir la cohérence entre les exigences élaborées par les deux organismes, le cas échéant. L'EFSB et le DPU consulteront également le bureau de la MEPA, qui possède une vaste expérience dans l'évaluation des impacts environnementaux des projets, des problèmes d'aliénation des terres et des mesures d'atténuation. Bien que la Loi de 2024 portant sur le Climat supprime l'examen MEPA comme exigence pour tous les examens des installations d'infrastructures d'énergie propre (c'est-à-dire l'examen consolidé des permis EFSB ou l'examen

---

<sup>9</sup>. La Loi de 2024 portant sur le Climat ajoute une exigence « selon laquelle des exigences uniformes de pré-dépôt pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre, qui doivent inclure des exigences spécifiques pour les réunions publiques et d'autres formes de sensibilisation qui doivent avoir lieu avant qu'un pétitionnaire ne soumette une demande ». G.L. c. 25A, § 21.

consolidé des permis locaux), elle exige explicitement des consultations préalables au dépôt avec d'autres agences de délivrance de permis, y compris le bureau MEPA.<sup>10,11</sup>

### **III. DISCUSSION DES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE DU PERSONNEL**

Cette proposition préliminaire prend en compte les exigences relatives au moment et à la manière dont les municipalités, les membres de la communauté et les agences d'État potentiellement concernés sont informés du projet proposé, les informations sur le projet communiquées et les protocoles d'accès linguistique que le promoteur suivrait pour maximiser l'engagement public significatif, soutenir le dialogue et informer les parties prenantes sur le projet proposé. La proposition comprend les sections suivantes :

- A. Exigences de sensibilisation préalables au dépôt
  - 1. Exigences de la phase 1 en matière de sensibilisation préalable au dépôt
  - 2. Exigences de la phase 2 en matière de sensibilisation préalable au dépôt
- B. Avis préalable d'intention de déposer une demande
- C. Documents à soumettre (déposer) avec l'avis préalable au dépôt

#### **A. Exigences de sensibilisation préalables au dépôt**

Cette proposition de présentation décrit les exigences de sensibilisation préalables au dépôt pour les grandes installations d'infrastructures d'énergie propre qui relèvent de la juridiction de l'EFSB et les petites installations d'infrastructures de transmission, de distribution, de production ou de stockage propres qui choisissent de demander un permis consolidé à l'EFSB.<sup>12</sup> L'obligation de sensibilisation préalable au dépôt se déroulerait en deux phases. Les

---

<sup>10</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat prévoit l'élaboration « d'exigences préalables au dépôt proportionnelles à la portée et à l'échelle de la grande infrastructure d'énergie propre proposée, qui doivent inclure des exigences spécifiques pour les consultations préalables au dépôt avec les agences de délivrance des permis et le [Bureau MEPA], les réunions publiques et d'autres formes de sensibilisation qui doivent avoir lieu avant qu'un pétitionnaire ne soumette une demande... » G.L. c. 164, § 69T(b)(iii).

<sup>11</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat exige également que l'EFSB élabore des « normes d'application des normes et des lignes directrices d'analyse des impacts cumulatifs élaborées par le Bureau de la justice environnementale et de l'équité conformément à l'article 29 du chapitre 21A ». G.L. c. 164, § 69T.

<sup>12</sup> G.L. c. 164 § 69U permet aux promoteurs de petites installations d'infrastructures de transmission et de distribution propres (SCT&D) de choisir de demander un permis consolidé auprès de l'EFSB qui comprend tous les permis d'État, locaux et régionaux nécessaires. Le G.L. c. 164 § 69V permet aux promoteurs de petites installations de

promoteurs de projets devraient prendre en compte et intégrer activement les commentaires des parties prenantes dès les premières étapes de la planification du projet, jusqu'à la sélection de l'itinéraire ou de l'option de site privilégiée, avant de déposer une demande auprès de l'EFSB. La sensibilisation préalable au dépôt comprendrait également une consultation avec les agences d'autorisation nationales et locales disposant de programmes réglementaires ayant un impact sur un projet particulier.

La phase 1 de sensibilisation informerait et solliciterait des commentaires ciblés auprès des parties prenantes locales telles que les riverains du projet, les responsables municipaux, les agences d'autorisation de l'État (pour les grands projets d'infrastructures d'énergie propre) et les principaux groupes communautaires qui pourraient potentiellement être touchés par le projet. La phase 2 de sensibilisation comprendrait la diffusion d'informations sur le projet aux parties prenantes de la phase 1 et à la communauté au sens large en utilisant plusieurs canaux. De plus, le promoteur du projet organiserait deux réunions publiques au cours de la phase 2 pour recueillir des commentaires sur les itinéraires et les sites potentiels à l'étude.

Les exigences de sensibilisation préalables au dépôt sont conçues pour permettre aux principales parties prenantes et à la communauté au sens large d'influencer la conception du projet, y compris le choix du tracé et/ou du site. Le promoteur du projet serait tenu de planifier une réunion préalable au dépôt avec la DPP et l'OEJE pour discuter du projet proposé, clarifier les besoins en matière d'information et de documentation et confirmer la sensibilisation qui doit avoir lieu avant de déposer la demande auprès de l'EFSB.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du calendrier et de la durée des exigences de sensibilisation préalable au dépôt des phases 1 et 2 pour les grandes et petites installations d'infrastructures d'énergie propre qui demandent un permis consolidé auprès de l'EFSB.

Phase	Exigences de sensibilisation préalables au dépôt pour le promoteur	Grandes infrastructures d'énergie propre		Petites infrastructures d'énergie propre	
		Calendrier	Durée	Calendrier	Durée
Phase 1	Rencontrer la DPP et l'OEJE pour confirmer la sensibilisation et clarifier les besoins en matière de documentation	Au moins 12 mois avant l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB	n/a	Au moins 9 mois avant l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB	n/a
	Consulter la MEPA et les agences d'autorisation nationales et locales, le cas échéant	Commence au moins 12 mois avant l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB	Au moins 3 mois	Ne nécessite pas de consultation avec la MEPA	Au moins 3 mois
	Tenir compte des critères d'adéquation des sites de l'AEE				

---

production d'énergie propre (SCEG) et de petites installations de stockage d'énergie propre (SCES) de choisir de demander un permis d'État consolidé auprès de l'EFSB qui comprend tous les permis d'État nécessaires.

Phase	Exigences de sensibilisation préalables au dépôt pour le promoteur	Grandes infrastructures d'énergie propre		Petites infrastructures d'énergie propre		
		Calendrier	Durée	Calendrier	Durée	
	et des orientations en matière d'analyse d'impact cumulatif			Commence au moins 9 mois avant l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB		
	Rencontrer les principales parties prenantes, notamment les responsables municipaux, les riverains potentiels du projet et le groupe communautaire					
	Soumettre la liste de contrôle auto-certifiée de fin de sensibilisation de la phase 1 au DPP et mettre à jour la page Web du projet avec les informations de sensibilisation de la phase 1					
Phase 2	Démontrer des efforts pour informer, impliquer et établir des partenariats avec les organisations communautaires, les responsables étatiques et municipaux	Tout au long de la phase 2 de sensibilisation	9 mois	Tout au long de la phase 2 de sensibilisation	6 mois	
	Diffuser les informations sur le projet en utilisant plusieurs canaux de sensibilisation					
	Maintenir des informations à jour sur le site Web du projet					
	Tenir la première réunion publique	Près du début de la phase 2		Près du début de la phase 2		
	Mener une deuxième consultation avec la MEPA et les agences d'autorisation nationales et locales	Après la première réunion publique		Après la première réunion publique		
	Soumettre un avis de pré-dépôt à l'EFSB	Pas moins de 90 jours et pas plus de 120 jours avant le dépôt de la demande de projet	3 mois		Au moins 90 jours avant le dépôt de la demande de projet	3 mois
	Tenir une deuxième réunion publique	Au moins 45 jours avant le dépôt de la demande de projet auprès de l'EFSB			Au moins 45 jours avant le dépôt de la demande de projet auprès de l'EFSB	
	Commencer la période de commentaires publics	De la première réunion publique jusqu'à 30 jours avant l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB			De la première réunion publique jusqu'à 30 jours avant l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB	
	Soumettre la liste de contrôle de sensibilisation auto-certifiée de la phase 2 au DPP	Signifie la fin de la phase 2 de sensibilisation			Signifie la fin de la phase 2 de sensibilisation	

1. Exigences de sensibilisation préalables au dépôt de la phase 1

La phase 1 de sensibilisation aurait lieu au début de la planification du projet, lorsque plusieurs itinéraires et sites potentiels sont encore à l'étude pour le projet proposé. Dans le cadre de la phase 1, le promoteur du projet devra consulter les critères d'adéquation du site et les directives d'analyse d'impact cumulatif élaborées par l'EEA dans le but d'identifier les itinéraires et les sites pour les projets d'infrastructures d'énergie propre qui évitent ou minimisent les impacts et minimisent le potentiel d'effets négatifs disproportionnés. Le promoteur serait tenu de consulter la MEPA et toutes les agences d'autorisation étatiques et locales identifiées par le promoteur, afin de recevoir des commentaires sur la conformité aux exigences réglementaires et d'autres meilleures pratiques pour éviter ou minimiser les impacts, ainsi que de recevoir des recommandations pour des études ou des analyses scientifiques qui pourraient être nécessaires pour éclairer l'examen du projet par les agences une fois qu'il est déposé auprès de l'EFSB. En fonction de la nature du projet, la MEPA peut recommander des agences étatiques ou fédérales supplémentaires que le promoteur devrait consulter lors de la phase 1 de sensibilisation. Pour faciliter la consultation préalable au dépôt, le promoteur serait tenu de préparer les détails de base du projet à présenter à la MEPA et à d'autres agences, y compris une description des activités de travail proposées ; les itinéraires/sites potentiels pour le projet et les alternatives de projet à l'étude ; une discussion sur la manière dont le projet répond aux critères d'adéquation du site et aux directives d'analyse des impacts cumulatifs pour l'implantation de l'énergie ; une liste de tous les permis locaux, étatiques et fédéraux requis ; et des cartes/listes de lieux indiquant les emplacements prévus du projet et les contentions environnementales associées (par exemple, les terres de l'article 97, les zones humides, les limites du G.L. c. 91, l'habitat des espèces rares, l'ACEC, etc.). Toutes les populations de justice environnementale (« EJ ») situées dans un rayon d'un mile de chaque emplacement de site proposé doivent également être identifiées. La consultation de la phase 1 avec la MEPA n'est pas nécessaire pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre qui recherchent un permis consolidé EFSB.

Au cours de la phase 1, le promoteur mènera des activités de sensibilisation ciblées sous la forme de discussions séparées et conjointes avec les principales parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, les résidents potentiels adjacents au projet (propriétaires et locataires) et les entreprises, les groupes communautaires et les fonctionnaires municipaux élus ou nommés (par exemple, le maire ou le directeur de la ville, les membres concernés du conseil municipal/sélectionné, le(s) Président(s) de la commission de conservation, du conseil de planification, du conseil de zonage et le chef du Département des Travaux Publics).

Lors de chaque réunion des parties prenantes, le promoteur du projet discuterait de tous les itinéraires et/ou sites potentiels envisagés ainsi que de la description du projet, de la nécessité ou du but du projet, d'une comparaison générale des impacts anticipés de chaque itinéraire/site potentiel et de chaque alternative au projet, du calendrier estimé pour le dépôt de la demande auprès de l'EFSB et des futures opportunités de commentaires ou de contributions du public sur le projet. Le promoteur du projet devra confirmer et organiser l'interprétation et/ou la traduction des documents demandés par les participants aux réunions de la phase 1. Une fois la phase 1 de sensibilisation terminée, le promoteur du projet publiera sur sa page Web du projet les documents partagés lors des réunions de la phase 1, la liste des parties prenantes contactées, les commentaires reçus et la manière dont le promoteur a pris en compte les commentaires sur le

projet, y compris toute modification ou désélection des itinéraires ou sites potentiels à l'étude. Pour signifier la fin de la phase 1 de sensibilisation, le promoteur soumettra une liste de contrôle auto-certifiée de l'achèvement de la phase 1 de sensibilisation à la DPP.

## 2. Exigences de sensibilisation préalables au dépôt de la phase 2

La phase 2 de sensibilisation peut commencer une fois que les réunions ciblées de la phase 1 avec les principales parties prenantes sont terminées et qu'un ensemble plus restreint d'itinéraires ou de sites de projets potentiels est probablement envisagé. Au moment de la phase 2 de sensibilisation, un itinéraire ou un site privilégié provisoire devrait être identifié et présenté au public, ainsi que d'autres emplacements alternatifs qui restent à l'étude. Le promoteur peut éliminer les itinéraires/sites qui font face à des défis de constructibilité insurmontables, des préoccupations collectives qui documentent des préjudices ou des déficiences réels ou probables concernant un itinéraire ou un site proposé qui ne peuvent être évités, minimisés ou atténués, ou qui ne sont pas conformes aux réglementations nationales et fédérales<sup>13</sup> avant de passer à la phase 2 de sensibilisation. Au cours de la phase 2 de sensibilisation, le promoteur doit décrire comment le projet répond aux directives relatives à l'adéquation du site et à l'analyse des impacts cumulatifs, présenter des estimations des impacts environnementaux associés à chaque alternative et présenter des critères clairs pour rejeter certaines alternatives ou classer certaines alternatives par rapport à d'autres.

La phase 2 de sensibilisation préalable au dépôt serait caractérisée par une sensibilisation communautaire plus large et au moins deux réunions publiques organisées par le promoteur. Au début de la phase 2 de sensibilisation et après la première réunion publique, le promoteur du projet serait tenu de mener une deuxième consultation préalable au dépôt auprès de la MEPA et de toutes les organismes d'autorisation nationales et locales qui ont participé à la consultation de la phase 1 (sauf refus spécifique d'une agence) pour obtenir des commentaires sur l'ensemble plus restreint de sites/itinéraires et d'alternatives de projet qui sont encore à l'étude. Après avoir reçu une demande de consultation de phase 2, la MEPA et d'autres agences invitées peuvent recommander des agences étatiques ou fédérales supplémentaires à inclure dans la consultation de phase 2. Afin de faciliter cette consultation, le promoteur doit fournir le même niveau de détail du projet que celui présenté dans la phase 1, mis à jour pour refléter tout changement de conception survenu depuis la consultation de la phase 1. De plus, pour chaque alternative qui reste à l'étude, le promoteur doit fournir les plans du site existants et proposés, s'ils sont disponibles; une mise à jour de l'état d'avancement et/ou les résultats de toute étude ou analyse

---

<sup>13</sup> Les exigences de l'article 69T de la Loi de 2024 portant sur le Climat comprennent « une hiérarchie d'atténuation à appliquer pendant le processus d'autorisation pour éviter ou minimiser ou, si les impacts ne peuvent être évités ou minimisés, atténuer les impacts de l'implantation sur l'environnement, les personnes et les buts et objectifs du Commonwealth en matière d'atténuation du changement climatique, de stockage et de séquestration du carbone, de résilience, de biodiversité et de protection des terres naturelles et des terres exploitables dans la mesure du possible. »

scientifique en cours ou achevée pour éclairer l'examen du projet par l'agence ; des estimations quantitatives des impacts environnementaux; et des mesures d'atténuation potentielles. Au cours de la consultation de la phase 2, le promoteur doit décrire comment le projet a répondu à tous les commentaires antérieurs fournis par les agences et le public, y compris les modifications apportées à la conception du projet pour répondre aux commentaires antérieurs.

Le promoteur du projet tiendrait la première réunion publique vers le début de la phase 2, lorsqu'un plus petit nombre de tracés/sites potentiels sont envisagés et que le promoteur a réalisé une conception technique préliminaire pour ses options de tracé/site de projet préférées. La deuxième réunion publique aurait lieu au moins 45 jours avant que le promoteur ne dépose la demande auprès de l'EFSB (voir la section B) pour recueillir des commentaires sur le tracé/l'emplacement du projet préféré du promoteur qui a fait l'objet d'une conception technique plus approfondie.

Le promoteur devra démontrer que, tout au long de la phase 2 de sensibilisation, des efforts ont été faits pour informer, impliquer et établir des partenariats avec les responsables municipaux et étatiques locaux, les organisations communautaires, les groupes de résidents et d'entreprises, les tribus/organisations autochtones et les conseils du travail locaux. On pourrait s'attendre à ce que les promoteurs du projet adaptent leur action de sensibilisation au projet et aux caractéristiques des populations potentiellement touchées. Les canaux de sensibilisation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, le porte-à-porte, les courriels, les appels téléphoniques, les publications sur les réseaux sociaux, les dépliants affichés dans les espaces de rassemblement communautaires, les spots radio et la prise de contact avec les chaînes câblées locales.

Les promoteurs de projets seraient encouragés à organiser des réunions publiques hybrides. Les deux réunions publiques se tiendraient à des heures raisonnables et dans des lieux accessibles que les membres de la communauté utilisent régulièrement. Chaque réunion publique devrait prévoir suffisamment de temps pour recevoir les commentaires du public et répondre aux questions des parties prenantes. Les promoteurs de projets seraient tenus de communiquer la date et l'heure de la réunion au moins 3 semaines avant les réunions par le biais de divers canaux de sensibilisation qui pourraient inclure les listes de distribution de courrier électronique du projet<sup>14</sup>, des envois postaux physiques aux riverains et aux principales parties prenantes, des publications sur les réseaux sociaux, des publicités dans les journaux papier/en ligne et des dépliants affichés dans les espaces que les membres de la communauté utilisent et visitent régulièrement.

En plus des documents de sensibilisation distribués lors des réunions publiques et de la liste de diffusion par courrier électronique du projet, la page Web du projet du promoteur devrait servir de source clé d'informations à jour sur le projet, dès qu'elles sont disponibles. La page

---

<sup>14</sup> Le promoteur enverra des informations sur le projet et des mises à jour régulières aux personnes inscrites à la liste de distribution par courrier électronique. Chaque destinataire recevrait les mêmes informations. La page Web du projet d'un promoteur comprendrait un endroit pour s'inscrire à cette liste en saisissant une adresse e-mail.

Web du projet comprendrait un résumé du projet en langage clair ; une description détaillée du projet ; une ou plusieurs cartes de localisation ; une prise en compte de l'adéquation du site et des impacts cumulatifs ; les impacts potentiels sur la santé, l'environnement et la sécurité ; les itinéraires/sites potentiels à l'étude, y compris ceux désélectionnés ; et toute mise à jour urgente. La page Web comprendrait également les documents partagés lors des réunions de phase 1 et de phase 2, les commentaires reçus lors des réunions, les coordonnées du promoteur du projet, ainsi qu'un endroit où les personnes intéressées peuvent s'inscrire à la liste de distribution par courrier électronique spécifique au projet et soumettre des commentaires. Au cours de la phase 2 de sensibilisation préalable au dépôt, la période de commentaires resterait ouverte à partir de la première réunion publique jusqu'à 30 jours avant la soumission de l'avis de pré-dépôt auprès de l'EFSB. Le promoteur du projet serait tenu de mettre à jour régulièrement le site Web du projet et de fournir à la liste de distribution du projet une mise à jour trimestrielle comprenant un rapport d'avancement de haut niveau, des rappels sur la manière dont les membres du public peuvent participer et un calendrier estimé pour le dépôt de la demande auprès de l'EFSB.

L'ordre du jour de la réunion, la présentation et les autres documents seraient traduits, et le promoteur assurerait l'interprétation simultanée pendant toute la durée de la réunion publique de la phase 2 dans les langues identifiées conformément au Plan d'Accès Linguistique (« LAP ») actuel de l'EFSB. Des services de traduction et d'interprétation seront fournis dans d'autres langues sur demande. Les supports de sensibilisation et la page Web du projet comprendraient également des informations sur la manière de demander des services de traduction et/ou d'interprétation. Tous les services d'accès linguistique liés à la sensibilisation préalable au dépôt seraient organisés et payés par le promoteur du projet.

Pour signifier l'achèvement de la phase 2 de sensibilisation, le promoteur soumettrait une liste de contrôle d'achèvement de la phase 2 de sensibilisation auto-certifiée au DPP avant de déposer la demande de projet auprès de l'EFSB.

#### B. Exigences relatives à l'avis préalable au dépôt (notification de l'intention de déposer une demande)

Pour les grandes infrastructures d'énergie propre, le promoteur serait tenu de soumettre un avis préalable au dépôt auprès de l'EFSB au moins 90 jours et au plus 120 jours avant le dépôt de la demande auprès de l'EFSB. Dans le cas des petites infrastructures d'énergie propre, le promoteur doit soumettre l'avis préalable au dépôt au moins 90 jours avant de déposer la demande auprès de l'EFSB. Si le promoteur ne dépose pas la demande à la date indiquée dans l'avis préalable au dépôt, il doit soumettre à nouveau l'avis préalable au dépôt. Si le délai indiqué dans le deuxième avis de pré-dépôt est dépassé et que la demande pour le projet proposé n'a pas encore été déposée, le promoteur peut être tenu de mener des actions de sensibilisation supplémentaires avant que l'avis de pré-dépôt puisse être soumis à l'EFSB.

L'avis préalable au dépôt énumérerait les détails du projet, y compris un résumé du projet en langage clair, le nom du projet, l'emplacement, la carte, les coordonnées de la personne à contacter désignée et un lien vers le site Web du projet. En outre, il comprendrait des informations sur la date prévue de dépôt du projet, les détails des réunions publiques tenues ou

prévues, la durée de la période de commentaires du public, les langues dans lesquelles la traduction et l'interprétation seront fournies et la manière de demander des services d'accès linguistique. L'avis préalable au dépôt serait également disponible sur le site Web du promoteur, ainsi que toutes les versions traduites identifiées conformément au LAP actuel de l'EFSB.

### C. Documentation à soumettre (déposer) avec l'avis préalable au dépôt

Le promoteur du projet serait tenu de soumettre les documents suivants à l'EFSB avec l'avis de pré-dépôt :

- Une auto-certification selon laquelle toutes les exigences de la phase 1 de sensibilisation ont été respectées, l'état d'avancement des efforts de sensibilisation de la phase 2 et que la réunion préalable au dépôt entre le promoteur du projet, la DPP et le personnel de l'OEJE a eu lieu comme défini pour les grandes et petites installations d'infrastructures d'énergie propre ;
- Rapport sur les efforts de sensibilisation et d'engagement du public, notamment :
  - Informations sur les supports de sensibilisation créés, les destinataires des communications, y compris la date et la/les méthode(s) de contact, les outils et les actions utilisés pour impliquer et encourager la contribution des organisations communautaires, des tribus/organisations autochtones, des groupes de résidents et d'autres entités locales, ainsi que des représentants des agences d'État ;
  - Ordre du jour des réunions communautaires tenues, documents distribués et notes de réunion qui incluent toutes les préoccupations, suggestions et alternatives/modifications de site exprimées ;
  - Une annexe résumant les commentaires reçus avant le dépôt et expliquant comment le promoteur du projet a pris en compte ces commentaires dans la conception de son projet. Les révisions importantes de la conception du projet doivent être clairement identifiées ;
  - Tout partenariat développé avec les parties prenantes locales pour apporter leur contribution en tant qu'organe consultatif ; et
  - Proposition d'avantages communautaires élaborée ou accord d'avantages communautaires exécuté, le cas échéant ; et
- Auto-certification du promoteur et des municipalités concernées selon laquelle toutes les parties ont fait de leur mieux pour négocier les aspects essentiels de l'installation proposée - sites/conceptions alternatifs, atténuations de l'impact du projet ou avantages compensatoires, normes de service ou d'équipement de sécurité publique.

## **IV. DEMANDE DE COMMENTAIRES**

1. Combien de sites/itinéraires sont habituellement envisagés pour différents types de projets (p. ex., solaire, éolien, stockage des batteries) ? À quelle étape du cycle d'élaboration du projet les options de site/itinéraire du projet en considération sont-elles

prêtes pour être partagées avec les parties prenantes au cours de la Phase 1 de sensibilisation ?

2. Avez-vous des suggestions supplémentaires pour faire participer les parties prenantes, en particulier pendant la Phase 1 de sensibilisation, afin d'éclairer le choix des options de site/itinéraire ?
3. [Aux agences] Les réunions avec la MEPA et d'autres agences d'État devraient-elles avoir lieu pendant la phase 1 de sensibilisation (lorsqu'il existe plusieurs options potentielles de site/itinéraire) ou pendant la phase 2 lorsqu'il y a moins d'options ou dans les deux phases ? Veuillez préciser les organismes qui devraient être consultés à chaque phase.
4. À quel moment l'engagement préalable au dépôt devrait-il passer de la phase 1 (sensibilisation ciblée des principales parties prenantes) à la phase 2 (partage d'informations plus large avec une communauté plus large) ? Cela devrait-il être basé sur le nombre d'itinéraires/sites envisagés ou sur d'autres paramètres ?
5. Cette proposition préliminaire suggère que les exigences de sensibilisation de la phase 2 pour les grandes installations d'infrastructures d'énergie propre devraient commencer au moins 9 mois avant que le promoteur ne soumette l'avis de pré-dépôt à l'EFSB. Pour les petites infrastructures d'énergie propre, cela devrait commencer au moins 6 mois avant. Ce timing doit-il être modifié ?
6. Existe-t-il des exigences supplémentaires préalables au dépôt qui devraient être prises en compte pour améliorer la transparence et garantir que les parties prenantes potentiellement concernées ont la possibilité de donner leur avis, en particulier sur le choix de l'itinéraire/du site ?
7. Le type ou le montant des efforts de sensibilisation du pétitionnaire auprès de la communauté devrait-il varier en fonction du type, de l'échelle ou de l'emplacement du projet ?
8. Existe-t-il une étape clé dans le cycle de développement du projet où la conception du projet est suffisamment substantielle pour permettre une contribution significative, mais où l'option d'itinéraire/site peut encore être relativement facilement modifiée en fonction des contributions ?
9. Le délai proposé pour que le promoteur du projet soumette l'avis de pré-dépôt à l'EFSB pour les grandes et petites infrastructures d'énergie propre est-il adéquat ?
10. Quels canaux de sensibilisation et pratiques d'engagement sont les plus efficaces et pourraient être utilisés par les promoteurs de projets pour informer les communautés touchées par un projet ?
11. L'EFSB devrait-elle exiger que chaque promoteur de projet discute des accords sur les avantages communautaires avec les représentants municipaux ?
12. Les délais de pré-dépôt devraient-ils être différenciés selon le type de technologie ? Si oui, veuillez expliquer comment.

13. Les délais de pré-dépôt pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre qui choisissent de demander un permis consolidé auprès de l'EFSB devraient-ils être les mêmes que les délais de pré-dépôt pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre ?